



N° 50896 01

NOTICE EXPLICATIVE
DEMANDE D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION
DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L. 141-1 et R. 252-1 à R. 252-29 du code de l'environnement)

LES CONDITIONS D' OBTENTION DE L'AGREMENT

Vous pouvez demander l'agrément si votre association répond aux conditions suivantes :

- être déclarée depuis au moins 3 ans à la Préfecture du département du siège social de l'association
- avoir des activités statutaires dans un ou plusieurs des domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement (protection de la nature, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, lutte contre les pollutions et les nuisances, protection de l'environnement en général)
- exercer, **à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement**
- justifier d'un fonctionnement conforme aux statuts
- présenter des garanties suffisantes d'organisation :
nombre suffisant de membres cotisants, fonctionnement régulier des instances associatives, régularité des comptes, nature et importance des publications...

LA NOTE DE PRESENTATION

Vous devez y indiquer en particulier :

- le nombre des adhérents et le nombre des membres actifs cotisants (soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations dans le cas de fédérations)
- les activités effectives à titre principal menées au cours des trois années antérieures en matière d'environnement (actions de terrain et autres manifestations, expositions et réunions, participation éventuelle à des commissions, comités officiels, ou débats publics, publications...)
- les éléments permettant d'apprécier la régularité de fonctionnement des divers organes de l'association et la conformité aux statuts (PV d'assemblées générales, registres et relevés de décisions...).

LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D' AGREMENT

Vous devez transmettre quatre exemplaires du dossier de votre demande d'agrément :

- **soit au préfet du département** du siège social de l'association (agrément communal, inter communal ou départemental)
- **soit au préfet de la région** du siège social de l'association (agrément interdépartemental sur plusieurs régions ou national, interdépartemental dans les limites d'une région ou régional)

La transmission est faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par dépôt à la Préfecture avec remise d'un récépissé.

SCHEMA DE L'INSTRUCTION		
CADRE GEOGRAPHIQUE	AVIS A RECUEILLIR (1)	POUVOIR DE DECISION (3)
communal	le maire, le directeur régional de l'environnement, autres services de l'Etat, le procureur général	le préfet de département
intercommunal	le maire, le directeur régional de l'environnement, autres services de l'Etat, le procureur général	le préfet de département
départemental	le directeur régional de l'environnement, autres services de l'Etat, le procureur général	le préfet de département
interdépartemental dans les limites d'une région, ou régional	le préfet de chaque département concerné le directeur régional de l'environnement autres services de l'Etat le procureur général	le préfet de région
interdépartemental concernant plusieurs régions, ou national	le préfet de chaque département concerné le directeur régional de l'environnement de chaque région concernée autres services de l'Etat le procureur général le ministre chargé de l'urbanisme (2)	le ministre chargé de l'environnement

(1) Les avis doivent être donnés dans un délai de 2 mois ; à défaut ils sont réputés favorables.
(2) Lorsque l'objet statutaire de l'association comprend l'urbanisme, le ministre chargé de l'urbanisme est consulté par le ministre chargé de l'environnement pour un avis à donner dans un délai d'un mois.
(3) L'agrément est réputé refusé quand l'association n'a pas reçu notification de la décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
<p>A partir de la notification de la décision, ou, en cas d'absence de réponse à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie, le refus d'agrément peut être attaqué dans le délai de deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le préfet de département ou de région compétent, selon le cas, a son siège ; - devant le tribunal administratif de Paris, dans les cas où le ministre chargé de l'environnement est compétent pour prendre la décision.

PREROGATIVES OUVERTES PAR L'AGREMENT
<p>L'agrément donne différentes prérogatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement ; - exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application, à condition que les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que

l'association défend ;

- agir en réparation pour le compte de personnes ayant subi un préjudice individuel en matière d'environnement si elle a été mandatée pour ce faire.

NB : La délivrance de l'agrément ne donne aucun droit, en tant que tel, à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION AGREEE

Vous avez l'obligation d'**adresser** chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément **le rapport moral et le rapport financier, tels qu'approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'association.**

RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré, d'une part en cas de non respect de l'obligation d'envoi annuel du rapport moral et du rapport financier, d'autre part si l'association ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions qui ont conduit à délivrer l'agrément.

Le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après que l'association a été invitée à présenter ses observations.